PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau biodiversité risques
Unité de gestion des procédures environnementales

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 20 MARS 2024
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
d'exploiter un parc éolien comprenant 3 éoliennes et 1 poste de livraison

PARC ÉOLIEN DE LANGONNET SAS, filiale de la société RWE
Kerbescontes 56630 LANGONNET

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment l'article L.112-12 concernant la réception de la radiodiffusion ou de la télévision ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

1 allée du général Le Troadec - BP 520
56019 Vannes cedex
tel : 02.97.68.12.00
www.morbihan.gouv.fr

Vu la demande présentée le 21 décembre 2022 par la société PARC ÉOLIEN DE LANGONNET SAS, filiale de la société RWE, dont le siège social est à 50 rue Madame de Sanzillon - 92110 CLICHY, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composée de 3 aérogénérateurs pour une puissance maximale du parc de 12,48 MW et 1 poste de livraison, à l'adresse suivante : Kerbescontes 56630 LANGONNET ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les avis et contributions exprimés par les différents services et organismes consultés : Direction Générale de l'Aviation Civile (22/03/2023), Direction de la sécurité aéronautique de l'État (17/03/2023), Direction Régionale des Affaires Culturelles (20/06/2023), Agence Régionale de Santé (01/02/2023), Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan (22/03/2023), Météo France (certificat radeol 20/09/2022) ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne du 18 avril 2023 ;

Vu le registre d'enquête publique et le procès-verbal de synthèse des observations issues de l'enquête publique organisée du 16 octobre 2023 (9h00) au 16 novembre 2023 (17h00), soit une durée de 32 jours consécutifs, remis, le 21 novembre 2023, au demandeur par le commissaire-enquêteur ;

Vu le mémoire en réponse aux observations recueillies lors de l'enquête publique du 6 décembre 2023 ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur du 14 décembre 2023 ;

Vu les avis émis pendant la durée d'enquête conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;

Vu le rapport du 23 janvier 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages le 15 février 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 16 février 2024 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel du 28 février 2024 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'implantation des éoliennes à plus de 500 m des zones destinées à l'habitation ;

Considérant l'engagement de l'exploitant d'adapter les périodes de chantier afin d'éviter tout impact en période de nidification ;

Considérant la mise en œuvre de mesures spécifiques de mesures de réduction pendant la phase de travaux afin d'éviter et réduire les impacts sur les zones humides ;

Considérant que malgré les mesures d'évitement suscitées, la création d'un chemin d'accès reliant la D1 (au Sud de la ZIP) à l'éolienne E2, dont une partie est implantée dans une zone humide, entraîne un impact brut sur une surface de 660 m² de zone humide qu'il y a lieu de compenser ;

Considérant la prescription de la mesure compensatoire, définie au dossier (figure 130 page 294 de l'étude d'impact), sur la parcelle YN 8 de la commune de Langonnet, pour une superficie de 1 775 m² soit 269 % ;

Considérant la prescription de la mesure compensatoire, définie au dossier, de création de 658 ml de haies, suite à la destruction des 242 ml de haies durant la réalisation des travaux soit un ratio de 272 % ;

Considérant la mise en place d'un plan de gestion acoustique spécifique afin de respecter les émergences acoustiques notamment en période nocturne ;

Considérant que l'obligation de réaliser une campagne de mesure de bruit lors de l'année de mise en service afin de vérifier la conformité des éoliennes avec les attendus de l'étude d'impact et prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à prévenir et réduire les nuisances sonores permet de s'assurer de l'absence de nuisance sonore ;

Considérant l'engagement de l'exploitant en termes de protection de l'avifaune et des chiroptères, de mettre en place un plan de bridage avec des paramètres renforcés afin de réduire le risque de collision pour toutes les éoliennes ;

Considérant que l'obligation de réaliser des mesures de suivi de l'activité des chiroptères et de l'avifaune dès la première année après la mise en service du parc éolien, pendant les trois premières années de fonctionnement, puis tous les dix ans de fonctionnement du parc éolien, permet de s'assurer de l'absence d'impact ;

Considérant que le résultat de ces suivis permettra d'adapter les paramètres de fonctionnement à l'activité chiroptère effective ;

Considérant l'obligation de déposer un dossier de dérogation au titre de l'article L.411 du code de l'environnement dans l'éventualité où ces suivis révéleraient que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces ;

Considérant que l'analyse paysagère démontre, page 84 et suivantes, que la différence entre les modèles SG132 (163 m) et N117 (150 m), même sur des vues peu éloignées, est très peu perceptible et que la perception d'ensemble du parc reste très similaire quel que soit le modèle d'éolienne utilisé ;

Considérant que le projet répond aux objectifs des documents de planification régionaux et locaux tels que le SRADDET à l'échelle de la région Bretagne ou le PCAET à l'échelle du Pays du Roi Morvan ;

Considérant que, la création de la SAS Roi Morvan Energies permet d'impliquer financièrement les collectivités territoriales dans la réalisation et le financement du projet ;

Considérant qu'imposer, en application de la réserve émise par le commissaire-enquêteur, le choix d'éoliennes de 150 m de hauteur maximale, entraînerait une perte de production d'environ 15 % qui réduirait d'autant la capacité du territoire de production d'énergies renouvelables ;

Considérant que le projet est réglementairement conforme aux dispositions du projet de PLUi de la communauté de communes Roi Morvan Communauté en cours de réalisation et de la Carte Communale (CC) de la commune de Langonnet approuvée par arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 ;

Considérant que l'analyse paysagère de l'étude d'impact, notamment des photomontages disponibles dans l'étude paysagère complète jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale, permet de juger et justifier des impacts faibles depuis les centres des villages importants proches du site ;

Considérant que l'analyse paysagère de l'étude d'impact permet de juger et justifier de l'absence d'effets cumulés sur le paysage issu de la préexistence d'autres parcs entraînant la saturation du paysage, dès lors que les parcs existants ou en projet sont pour la plupart éloignés de la zone d'implantation potentielle (ZIP) et concentrés par secteurs, ceci laissant place à de grands espaces de respiration ;

Considérant que l'analyse paysagère de l'étude d'impact analyse notamment les effets d'encerclement depuis les principaux bourgs situés dans l'aire d'étude rapprochée afin de mesurer et cartographier l'absence d'effets cumulés sur le paysage et l'existence des espaces de respiration ;

Considérant que l'éolienne construite la plus proche se situe à 16,2 km de la zone d'implantation potentielle (ZIP) ;

Considérant que la mise en place d'un plan d'information et d'écoute des riverains destiné à leur permettre de transmettre toute information sur une gêne ou une nuisance éventuelle dès le début de la phase chantier et durant les 3 premières années d'exploitation permet de lever les recommandations émises par le commissaire-enquêteur relatives au thème « Mesures de suivi et d'accompagnement » ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article R.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRÊTE

Titre I

Dispositions générales

Article I-1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1-2° du code de l'environnement.

Article I-2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société PARC ÉOLIEN DE LANGONNET SAS, filiale de la société RWE, dont le siège social est situé 50 rue Madame de Sanzillon - 92110 CLICHY, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article I-3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées aux coordonnées, sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées WGS 84		Commune	Parcelles cadastrales (section et n°)
	Longitude	Latitude		
Aérogénérateur n°1	3°29'4.7"O	48°8'56.5"N	Langonnet	ZM 20
Aérogénérateur n°2	3°28'41.3"O	48°9'2.8"N	Langonnet	ZN 9
Aérogénérateur n°3	3°28'16.9"O	48°9'8.2"N	Langonnet	ZN 36
Poste de livraison 1 (PDL)	3°28'36.4"O	48°8'53.9"N	Langonnet	ZN 12

Article I-4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalisera, ou fera réaliser sous sa responsabilité par un tiers, un audit de conformité de son installation aux exigences du présent arrêté, aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande avant la fin de la première année de mise en service. Ce rapport d'audit sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article I-5 : Déclaration de démarrage des travaux

Article I-5-1 : Direction générale de l'Aviation civile

Au plus tard un mois avant le début des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation cité en article I-2 devra transmettre au SNIA - pôle de Nantes (Département SNIA Ouest- Pôle de Nantes – Zone Aéroportuaire - CS 14321 – 44343 BOUGUENAIS cedex ou par courriel (snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr), au moyen du formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien, fourni en annexe du présent, les informations nécessaires à la mise à jour de la documentation aéronautique.

Article I-5-2 : Direction de la Circulation Aérienne Militaire

Le bénéficiaire de l'autorisation cité en article I-2 devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest située à Brest (29) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en WGS 84 DMS, l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que la hauteur hors tout (pales comprises).

Article I-5-3 : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne
Deux mois maximum avant le début des travaux le bénéficiaire de l'autorisation cité en article I-2 devra transmettre à l'unité départementale du Morbihan :

- le planning des travaux et de mise en œuvre des mesures compensatoires prévues par l'étude d'impact (ce document devra être actualisé à chaque fois que nécessaire) ;
- le plan de chantier, prévu à l'article II-3-3 du présent arrêté, destiné à retraduire les enjeux nécessaires à la mise en place d'un chantier respectueux de l'environnement. Ce document devra permettre de visualiser les mesures de réduction en phase chantier définies à l'arrêté d'autorisation et/ou à l'étude d'impact ;
- le choix effectué au sein des cinq modèles d'éoliennes étudiés : Enercon E115, Nordex N117, Siemens SG 3.4-132, Vestas V126 et Vestas V117.

Article I-6 : Archéologie
Conformément aux dispositions prévues par les articles L.531-14 à L.531-16 du code du patrimoine, le pétitionnaire devra signaler toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux auprès du service Régional de l'archéologie de la DRAC.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement

Article II-1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Nombre maximum d'éoliennes : 3 éoliennes selon les modèles définis au dossier et dont le modèle retenu sera porté à la connaissance du préfet conformément à l'article I-5-3 du présent arrêté - hauteur du mât maximale : 95 mètres - garde au sol minimale : 31 mètres (29m après enfouissement) - hauteur totale maximale : 163 mètres Puissance unitaire maximale : 4,26 MW Puissance totale max du parc : 12,48 MW	**A** **(6 km)**

A : installation soumise à autorisation

Article II-2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé
Le montant initial de la garantie financière de l'installation sera calculé, à la date de mise en service, conformément à la formule fixée à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant réactualisera tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

L'exploitant constituera les garanties financières et transmettra l'attestation de cautionnement à la préfecture avant la mise en service du parc éolien.

Article II-3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article II-3-1 : Protection des chiroptères/avifaune

- le plan de bridage adaptatif aux conditions météorologiques, en vue de réduire le risque de collision avec l'avifaune et les chiroptères, tel que défini ci-dessous sera mis en place pour toutes les éoliennes dès la mise en service de l'installation et en l'absence de précipitations :

Période printanière du 1er avril au 31 juillet :
- du coucher du soleil et durant les 6 heures suivantes ;
- par vent inférieur ou égal à 7,5 m/s ;
- par température supérieure à 11° C.

Période estivale du 1er août au 30 septembre :
- du coucher du soleil et durant les 6 heures suivantes ;
- par vent inférieur ou égal à 6,5 m/s ;
- par température supérieure à 11° C.

Période automnale du 1er octobre au 31 octobre :
- du coucher du soleil et durant les 6 heures suivantes ;
- par vent inférieur ou égal à 5 m/s ;
- par température supérieure à 11° C.

Conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées, l'exploitant devra être en mesure de détecter tout dysfonctionnement d'un équipement nécessaire à la mise en œuvre de ce bridage sur paramètres conditionnels de l'éolienne dans un délai permettant à l'exploitant de prendre toute mesure nécessaire à ce que le fonctionnement de l'éolienne ne soit pas de nature à remettre en cause son impact.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-69 du code l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées tout incident de fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code.

Article II-3-2 : Protection du paysage

Le balisage sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Article II-3-3 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.531-14 du code du patrimoine, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes

doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

Organisation du chantier : afin d'assurer un suivi écologique du chantier, le bénéficiaire de l'autorisation établit un plan d'organisation des travaux visant à moduler dans le temps (calendrier) et dans l'espace (plan) l'activité. L'élaboration de ce document s'appuie notamment sur le chapitre 6.3 de l'étude d'impact.

Le bénéficiaire de l'autorisation prend en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des aménagements et ouvrages.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement et de défrichement devront être réalisés conformément à la mesure « FF-E2 : ADAPTATION DU PLANNING DES TRAVAUX POUR LES OISEAUX ET LES CHAUVES-SOURIS ».

Un plan cartographique permettant la localisation a minima des éléments listés ci-dessous sera affiché en « zone vie » durant la totalité des travaux :

- la ou les aires spécifiques dédiées au stockage de matériaux, à l'entretien ou nettoyage des engins de travaux ;
- les ouvrages nécessaires à la collecte et/ou traitement adapté des eaux de ruissellement générées par les travaux d'aménagement susceptibles d'être contaminées ;
- la voie d'accès à l'éolienne E2 devant être créée conformément au dossier (DAEnv chap 5.3.2 page 200) ;
- les mesures prises pour protéger les zones humides et leurs abords lorsqu'ils sont suceptibles d'être longés ou traversés par les travaux.

Dispositions particulières relatives au franchissement d'un cours d'eau et aux zones humides :

- les mesures de réduction de l'étude d'impact feront l'objet d'un suivi chronologique, notamment mesure "R1 - Respect de la superposition des horizons lors des déblaiements/remblaiements" ;
- le périmètre du chantier sera strictement délimité au niveau des zones humides (rubalise...) afin d'éviter tout impact. Le dépôt de déchets ou autres dépôts hors des limites ainsi balisées est interdit.

Déchets :

- toute mesure est prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- les entreprises intervenantes se chargent elles-mêmes du traitement, du recyclage et de l'élimination des déchets qu'elles génèrent, à cette fin plusieurs bennes sont installées au niveau de la base vie ;
- ces entreprises devront fournir au bénéficiaire de l'autorisation, les bordereaux justifiant le traitement, le recyclage ou l'élimination de leurs déchets. Ces documents seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées en cas de contrôle.

Mesures compensatoires de la phase travaux :

- les mesures compensatoires "MC1 : compensation zones humides" et "MC2 : compensation de haies" de l'étude d'impact feront l'objet d'un suivi chronologique permettant la traçabilité de leur mise en œuvre ;
- les haies bocagères qui seront plantées en compensation feront l'objet de regarni en N+1, d'entretien et d'un suivi annuel durant les trois premières années suivant la plantation ;

- à l'issue de la réalisation de ces mesures compensatoires, l'exploitant transmettra au préfet (service de l'inspection des installations classées) une attestation précisant les parcelles concernées et la date de mise en œuvre.

Article II-3-4 : Autres mesures de suppression, réduction

Information et écoute des riverains :

- l'exploitant mènera des actions de communication, démarches d'informations auprès de la population, ainsi qu'une permanence téléphonique dès le début de la phase chantier ;
- l'exploitant mettra en place un plan d'information et d'écoute des riverains, durant les 3 premières années d'exploitation, destiné à informer les riverains et leur permettre de transmettre toute information sur une gêne ou une nuisance éventuelle (nuisance sonore, personnes électrosensibles, suivi des élevages) et permettant à l'exploitant d'agir avec réactivité ;
- l'exploitant assurera la traçabilité de ses actions par les moyens qu'il jugera nécessaires.

Acoustique :
L'exploitant mettra en place un plan de gestion acoustique spécifique, conformément aux préconisations issues de l'étude acoustique, permettant de s'assurer du respect des émergences acoustiques définies à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

L'efficacité de ce plan de gestion acoustique sera vérifiée durant la première année de mise en service du parc, selon les modalités décrites à l'article II-4-2.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de ce plan de gestion acoustique. À ce titre, il doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements des conditions de fonctionnement du parc éolien pour chaque aérogénérateur, pendant les deux dernières années (date et heure, vitesse mesurée au niveau de l'anémomètre de chaque aérogénérateur, état de production des aérogénérateurs).

Au besoin, le plan de gestion acoustique sera révisé en cas de dépassement des valeurs limites d'émergence réglementée.

Radiodiffusion – Télévision :
Sans préjudice des dispositions du code de la construction et de l'habitation, en cas de dégradation de la réception de la radiodiffusion ou de la télévision liée au fonctionnement des aérogénérateurs, l'exploitant met en œuvre, en cas d'impact vérifié par un expert indépendant sous un délai d'un an après la mise en service, des actions correctives de manière à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage proche, pour un récepteur par foyer, soit au cas par cas, soit de manière générale pour les secteurs concernés par ces interférences. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement des installations mises en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs.

Article II-4 : Autosurveillance

Article II-4-1 : Suivis environnementaux

Suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères :
Dès la première année de fonctionnement, pendant les trois premières années, un suivi permettant d'évaluer l'impact réel du parc sera réalisé.

Le protocole de suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées au moment de sa réalisation (actuellement dans sa révision de février 2018).

Ce suivi sera reconduit a minima tous les dix ans.

Rapport de suivi :
Le bilan de ces suivis sera produit sous la forme d'un rapport conclusif, portant sur l'ensemble du parc.

Il précisera, le mode de bridage en vigueur en précisant la disposition réglementaire dont il est issu ainsi que le mode de fonctionnement effectif durant les mesures.

Si des impacts significatifs étaient constatés, il fera des propositions d'actions supplémentaires à mettre en œuvre et d'adaptation du plan de bridage.

Ce rapport sera transmis au format informatique au service des installations classées après la fin de la période de suivi, accompagné d'un courrier de l'exploitant, dans un délai permettant la mise en œuvre des conclusions qui en découlent.

Si ces suivis révèlent que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

Article II-4-2 : Suivis acoustiques

Durant la première année de mise en service du parc éolien une campagne de mesures de suivi des niveaux acoustiques sera réalisée afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Les mesures seront effectuées selon les dispositions du protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre dans sa version en vigueur.

La campagne de mesures est programmée pour tenir compte des éléments suivants :

- mesures en absence de feuilles (période automnale/hivernale) ;
- mesures diurnes et nocturnes ;
- mesures sous conditions météorologiques favorables.

Au moins trois mois avant le début de cette campagne de mesures, le bénéficiaire de l'autorisation devra en informer l'unité départementale du Morbihan de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Rapport de suivi :
Le bilan de ce suivi sera produit sous la forme d'un rapport conclusif. Il précisera le mode de fonctionnement effectif des éoliennes durant les mesures et, si des dépassements des valeurs limites d'émergences étaient constatés, les mesures correctives à appliquer.

Ce rapport sera transmis au format informatique au service des installations classées au plus tard trois mois après sa validation par l'exploitant.

Article II-5 : Actions correctives
L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article II-4, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs

réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article II-6 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- le rapport d'audit requis en article I-4 du titre I du présent arrêté ;
- les rapports de suivi requis en article II-4 du titre II du présent arrêté ;

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Titre III
Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier

Sans objet.

Titre IV
Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement

Sans objet.

Titre V
Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie

Sans objet.

Titre VI
Dispositions diverses

Article VI-1 : Délais et voies de recours

RECOURS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Le présent arrêté peut être déféré à la Cour administrative d'Appel de Nantes, conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, par voie postale ou par l'application informatique «Télérecours citoyens», accessible par le site internet «www.telerecours.fr».

1°) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour ou la décision leur a été notifiée ;
2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article VI-2 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :
1° Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Langonnet et pourra y être consultée.
2° Ce même arrêté sera affiché à la mairie de Langonnet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
3° Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Langonnet (56), Gourin (56), Le Saint (56), Priziac (56), Plouray (56), Paule (22), Glomel (22), Plévin (22), Tréogan (22) et Motreff (29).
4° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article VI-3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le maire de Langonnet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 MARS 2024

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le préfet du Finistère
- M. le préfet des Côtes d'Armor
- Mme la sous-préfète de Pontivy
- Mmes et MM. les maires de Langonnet (56), Gourin (56), Le Saint (56), Priziac (56), Plouray (56), Paule (22), Glomel (22), Plévin (22), Tréogan (22) et Motreff (29)
- M. le DREAL UD 56
- M. le président du tribunal administratif de Rennes
- M. Jean-Paul LE DIVENAH, commissaire enquêteur
- M. le directeur de la société PARC EOLIEN DE LANGONNET - 50 rue Madame de Sanzillon 92110 CLICHY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE MONTAGE D'UN PARC ÉOLIEN

Aviation civile Ouest : Bretagne, Normandie, Centre-Val de Loire, Pays de la Loire

Date : _____

PARC ÉOLIEN			
Préciser si terrestre, côtier ou maritime	☐ terrestre ☐ côtier ☐ maritime		
Nom du parc			
Commune		Nombre d'éoliennes	
Département	-	Constructeur des éoliennes	
Référence du / des permis de construire			
Date prévue de début de montage		Durée estimée du montage	

	MAÎTRE D'ŒUVRE	RESPONSABLE DE L'EXPLOITATION
Société		
Adresse		
Correspondant		
Téléphone		
Courriel et fax		

BALISAGE *(arrêté du 23 avril 2018)*		
Balisage par marque : Nuance de blanc, indiquer le RAL		
Balisage lumineux :	**de jour**	**de nuit**
Référence du constructeur du feu		
N° d'agrément STAC ou DTI*		
Nombre d'éoliennes équipées		
Nombre d'éoliennes synchronisées		

(*) ou à défaut, preuve de conformité démontrée par un organisme accrédité NF EN ISO/CEI 17025 à attacher au présent formulaire.

Service national d'ingénierie aéroportuaire Ouest
Pôle de Nantes
Zone Aéroportuaire - CS 14321
44343 BOUGUENAIS Cedex
Tél 02.28.09.27.10

POSITION DES ÉOLIENNES ET POINT MOYEN DU PARC

Désignation de l'éolienne : si parc maritime, préciser si éolienne principale (P) ou secondaire (S)			WGS 84 - dégrés/min/sec *préciser N/S - E/O*		Hauteur en bout de pale, hors sol (m)	Altitude NGF en bout de pale (m) (= hauteur + altitude terrain)	Si balisage lumineux, indiquer :	
			Latitude	Longitude			diurne	nocturne
ex	*E1*	*P*	*47°02'30"N*	*002°04'28"E*	*123*	*324*	*X*	
1		-					☐	☐
2		-					☐	☐
3		-					☐	☐
4		-					☐	☐
5		-					☐	☐
6		-					☐	☐
7		-					☐	☐
8		-					☐	☐
9		-					☐	☐
10		-					☐	☐
11		-					☐	☐
12		-					☐	☐
13		-					☐	☐
14		-					☐	☐
15		-					☐	☐
16		-					☐	☐
Point moyen du parc								

Le formulaire complété est accompagné d'un **PLAN** indiquant la position exacte des machines, et dans la mesure du possible, d'une copie de l'**AVIS RENDU PAR LA DGAC** au titre du PC ou de l'AU.

Il ne remplace pas la **déclaration d'ouverture de chantier (DOC)**, ni la **déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT)**. Il sera adressé **avant le début des travaux** à :

- par courrier : **Département SNIA Ouest**
  Zone aéroportuaire - CS 14321
  44343 Bouguenais Cedex
- par mail : **snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr**
- par fax : **02 28 09 27 27**

Ces informations sont indispensables à la mise à jour des documents aéronautiques.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que se soustraire à ces obligations de communication d'information est susceptible d'entraîner sa responsabilité en cas de collision d'aéronef avec l'obstacle.

Service national d'ingénierie aéroportuaire Ouest
Pôle de Nantes
Zone Aéroportuaire - CS 14321
44343 BOUGUENAIS Cedex
Tél 02.28.09.27.10

dgac SNIA

mise à jour octobre 2019